

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°078/2023/ARCOP/CRD DU 29 NOVEMBRE 2023  
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS  
DE L'ENTREPRISE LAMP FALL BATIMENT VISANT A CONTESTER LE  
MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NEUF (09)  
PLATEFORMES DE TRANSFORMATION EN PREFABRIQUE DANS LES  
REGIONS DE LOUGA, MATAM, KAOLACK, KAFFRINE, TAMBACOUNDA,  
KOLDA ET ZIGUINCHOR ET D'UNE PLATEFORME DE TRANSFORMATION EN  
MACONNERIE DANS LA REGION DE KEDOUGOU.**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES  
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la société « Lamp Fall Bâtiment » du 16 novembre 2023, reçue au CRD le 20 novembre 2023 sous le numéro 3113 ;

VU la quittance de consignation n°100012023005656 du 20 novembre 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

**ACTE DE SAISINE**

Par lettre reçue à l'ARCOP le 20 novembre 2023 sous le numéro 3113, l'entreprise « Lamp Fall Construction » a saisi la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire des marchés lancés par le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) concernant la construction de dix (10) plateformes de transformation dans les régions du Sénégal, en trois (03) lots.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, à l'expiration du délai de trois (03) jours indiqué plus haut, imparti à l'autorité contractante pour répondre, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés, qu'après la notification du rejet de son offre aux lots 1, 2 et 3 par lettres du 02 novembre 2023, l'entreprise dénommée « Lamp Fall Bâtiment » a saisi le Programme d'Urgence de Développement Communautaire (PUDC) d'un recours gracieux, par lettre du 07 novembre 2023 pour contester le rejet de son offre aux lots 2 et 3 ;

Qu'à la suite de la réponse l'autorité contractante du 13 novembre 2023, l'entreprise Lamp Fall Bâtiment a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) par courrier du 16 novembre 2023 reçu le 20 novembre 2023 au service courrier de l'ARCOP sous le numéro 3113 ;

Considérant que selon l'article 90 du Code des marchés publics, le PUDC ayant répondu le 13 novembre 2023, l'entreprise requérante aurait dû saisir le CRD au plus tard le 17 novembre 2023 pour que son recours soit recevable ;

Qu'en conséquence, le recours parvenu au CRD le 20 novembre 2023 est tardif et doit être déclaré irrecevable ;

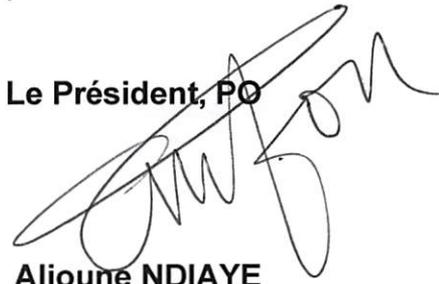
**AUTORITÉ DE RÉGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate qu'après avoir reçu la notification du rejet de son offre le 02 novembre 2023, l'entreprise Lamp Fall Bâtiment a saisi le PUDC d'un recours gracieux par lettre du 07 novembre 2023 ;
- 2) Constate que le PUDC a répondu au recours par lettre du 13 novembre 2023 tandis que la requérante a saisi le CRD par lettre reçue le 20 novembre 2023 ;
- 3) Constate que, les délais de recours étant francs, le recours contentieux aurait dû parvenir au CRD au plus tard du 17 novembre 2023 pour être recevable ;
- 4) Déclare, en conséquence, irrecevable le recours de la société Lamp Fall Bâtiment, parvenu au CRD au-delà du délai de trois jours fixé par la Réglementation ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise Lamp Fall Bâtiment ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

**Le Président, PO**



**Alioune NDIAYE**

**Les membres du CRD**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Pour Le Directeur Général  
par ordre**

**Khadijetou Dia LY-DRHAGE**

